

Mandat	Art. premier La conseillère communale ou le conseiller communal est membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, elle ou il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.
Attribution des dicastères	Art. 2 ¹L'attribution des dicastères relève de la compétence du Conseil communal. ²Les critères pour l'attribution des dicastères sont, en principe, par ordre de priorité : l'ancienneté, les expériences et les connaissances spécifiques, ainsi que le résultat des élections communales.
Activités	Art. 3 ¹La conseillère communale ou le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère. ²Elle ou il veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions. ³Elle ou il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières. ⁴Elle ou il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.
Compétences	Art. 4 ¹La conseillère communale ou le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal. ²Vis-à-vis de tiers, elle ou il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.
Représentation	Art. 5 La désignation de la conseillère communale ou du conseiller communal comme représentant-e de la commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.
Harcèlement	Art. 6 Les membres du Conseil communal s'abstiennent de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues et des subordonné-es.
Secret de fonction	Art. 7 La conseillère communale ou le conseiller communal est tenu au respect du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

Fin du mandat

Art. 8

¹La fin du mandat d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé-e qui doit donner en principe un préavis de trois mois pour la fin d'un mois ou suite à sa destitution.

²En cours de législature, l'entrée en fonction d'une nouvelle conseillère communale ou d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.

Traitement

Art. 9

¹Le traitement annuel de la conseillère communale ou du conseiller communal est fixé en classe 16 échelon 3 de l'échelle annuelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel. Il est indexé annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (Base décembre 2020 = 100) entre le mois d'avril courant et le mois d'avril précédent. En revanche, les membres du Conseil communal ne bénéficient pas de l'échelon automatique.

²Il est réparti en 12 versements.

³En cas de démission ou de destitution en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Indemnité de fin d'activité

Art. 10

¹La conseillère communale ou le conseiller communal qui ne veut ou ne peut pas poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, pendant 3 mois. L'indemnité est réduite de tout autre nouveau revenu (salaire ou rente) perçu durant la période concernée. La conseillère communale ou le conseiller communal est tenu d'informer l'administration communale de ses nouveaux revenus.

²En cas de destitution, le Conseil général décide du versement et du montant d'une éventuelle indemnité.

Frais professionnels

Art. 11

¹Chaque membre du Conseil communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais professionnels (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en douze acomptes.

²Ce montant figure au budget de fonctionnement de la commune.

³Les autres indemnités, jetons de présence ou dividendes perçus par une conseillère communale ou un conseiller communal dans le cadre de sa fonction sont restitués à la commune.

Prestations sociales

Art. 12

La conseillère communale ou le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie, notamment en matière d'assurances sociales, d'allocation pour enfants, de maladie, d'accident, de grossesse, etc.

Rentes

Art. 13

Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pension à laquelle est affilié le personnel communal sont applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes d'invalides, de veuves et veufs, d'orphelin-es, enfants invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.

Temps de travail

Art. 14

¹Sur la base d'une rémunération à un taux d'activité de 80%, les membres du Conseil communal sont autorisé-es à exercer d'autres professions. Néanmoins, elles et ils doivent éviter tout conflit d'intérêt potentiel et ne peuvent occuper les postes du personnel de la commune de Laténa.

²Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis-es à la durée du travail de référence du personnel communal.

³Elles et ils gèrent librement leur temps de travail.

Vacances

Art. 15

¹La conseillère communale ou le conseiller communal a droit, par année de travail, aux vacances prévues selon le Règlement sur le statut du personnel communal.

²L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Ce n'est que si elles ne peuvent être compensées en temps qu'elles seront exceptionnellement payées à la fin de l'activité. Dans un tel cas, un maximum de dix jours de vacances non prises pourra être payé.

Autres dispositions

Art. 16

Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

Référendum

Art. 17

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 18

Le présent règlement entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat. Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Laténa, le 20 février 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La vice-présidente La secrétaire-adjointe

S. Wang

E. Degiorgi

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

Table des matières

	Art.
Mandat	premier
Choix des dicastères	2
Activités	3
Compétences	4
Représentation	5
Harcèlement	6
Secret de fonction	7
Fin du mandat	8
Traitement	9
Indemnité de fin d'activité	10
Indemnités	11
Prestations sociales	12
Rentes	13
Temps de travail	14
Vacances	15
Autres dispositions	16
Référendum	17
Entrée en vigueur	18